



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GUIDE D'INSCRIPTION

AUX CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES
DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
ORGANISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 PAR
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD



www.sdis59.fr



SDIS59OFFICIEL ou CONCOURS EXTERNE CAPORAL SPP 2018 NORD



Mission Concours au 03.20.95.73.18



SOMMAIRE

I - Conditions d'admission à concourir

- A. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 1° (diplôme) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012
- B. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 2° (SPV) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

II - Modalités d'inscription

- A. Calendrier
- B. Inscription
 - 1. Préinscription et retrait du dossier par voie électronique (voir Annexe I)
 - 2. Retrait du dossier par voie postale
- C. Envoi du dossier de candidature par voie postale

III - Composition du dossier d'inscription

- A. Pièces justificatives nécessaires à l'examen de la candidature
- B. Pièces à fournir en fonction du concours choisi et de la situation du candidat
 - 1. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 1° (diplôme) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012
 - 2. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 2° (SPV) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012
- C. Handicap

IV - Epreuves des concours externes sur épreuves de caporal de SPP

- A. Concours ouvert au titre du 1° (diplôme) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012
 - 1 Les épreuves de préadmissibilité
 - 2 L'épreuve d'admissibilité
 - 3 L'épreuve d'admission
- B. Concours ouvert au titre du 2° (SPV) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012
 - 1 L'épreuve de préadmissibilité
 - 2 L'épreuve d'admissibilité
 - 3 L'épreuve d'admission
- C. L'épreuve d'admissibilité des concours ouverts au titre du 1° (diplôme) ou du 2° (SPV) de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 - description et barèmes
 - 1 Déroulement des épreuves
 - 2 Description des épreuves
 - ❶ une épreuve de natation (50 mètres en nage libre).
 - ❷ une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).
 - ❸ une épreuve de souplesse.
 - ❹ une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).
 - ❺ une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs.
 - ❻ une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).
 - 3. Barème des épreuves

V - Eléments de l'organisation des concours

- A. Convocations
- B. Jury
- C. Fraude
- D. Publication des résultats

VI - Notions relatives à la carrière d'un caporal

- A. Missions
- B. Modalités de recrutement et avancement dans le cadre d'emplois
 - 1. Liste d'aptitude
 - 2. Recrutement
 - 3. Stage et titularisation
 - 4. Avancement dans le cadre d'emplois
- C. Rappels sur les obligations et devoirs du fonctionnaire

ANNEXES

Annexe I - Tutoriel de préinscription en ligne

Annexe II - Nomenclature des niveaux des diplômes

Annexe III - Liste des autres Etats membres de l'Union Européenne, des trois autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et autres, dont les ressortissants peuvent être admis à concourir

Annexe IV - Demande de reconnaissance d'expérience professionnelle (REP) et demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)

A. Dispenses de diplôme

B. Equivalences

- 1. Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED)
- 2. Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)
- 3. Attestation de comparabilité des diplômes étrangers

I - CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR

A. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

- être titulaire d'un titre ou **diplôme** classé au moins au niveau V (*voir annexe I*) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé

Peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées par un diplôme ou un autre titre de formation délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*voir annexe II*). Les diplômes, titres et attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

B. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

- avoir la qualité de **sapeur-pompier volontaire**, justifiant de trois ans au moins d'activité* en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*voir annexe II*) justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires et de trois ans d'activité.

** Un sapeur-pompier volontaire, dont l'engagement demeure suspendu au 24 mai 2018, peut valablement s'inscrire, s'il remplit les autres conditions. Les périodes de suspension d'engagement ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée d'activité.*

II - MODALITES D'INSCRIPTION

A. Calendrier

- **Date d'ouverture des préinscriptions : 23 février 2018**
- **Date de clôture des préinscriptions par voie électronique : 15 mars 2018**
- **Date limite d'envoi du dossier de candidature complet par voie postale : 23 mars 2018**
(le cachet de la poste faisant foi)

Pour les candidats n'ayant pas d'accès Internet ou ne souhaitant pas s'inscrire en ligne, il est possible de demander un dossier par écrit.

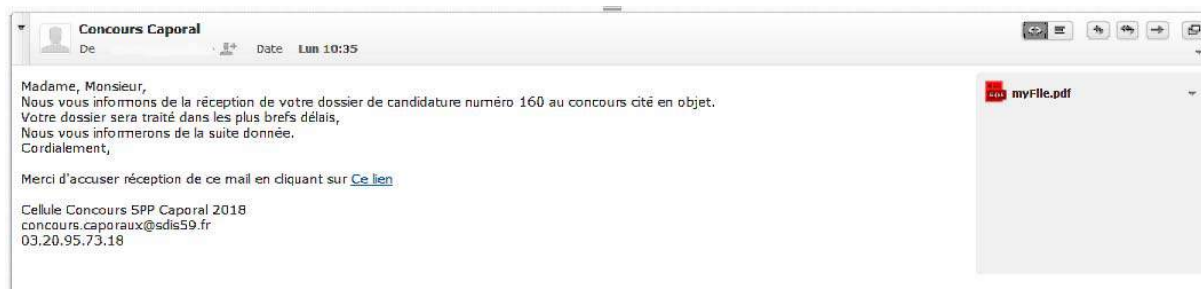
Date limite de retrait du dossier d'inscription par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) : 15 mars 2018

Contacts avec la cellule concours :

| Adresse postale | Adresse mail | Numéro de téléphone | Facebook |
|---|-----------------------------|---------------------|---|
| Concours externes caporal SPP 2018 BP 71035 59011 LILLE cedex | concours.caporaux@sdis59.fr | 03.20.95.73.18 | SDIS59OFFICIEL OU CONCOURS EXTERNE CAPORAL SPP 2018 NORD |

Foire aux questions (FAQ) : www.sdis59.fr

Les envois de la cellule concours relatifs à la gestion administrative du dossier de candidature se feront par messagerie électronique et nécessiteront une confirmation de réception de la part du candidat.



B. Inscription

1. Préinscription et retrait du dossier par voie électronique

Il est recommandé d'utiliser cette procédure plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de la préinscription par voie électronique sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours.

un tutoriel en annexe I de ce guide est à votre disposition.

Pour procéder à sa préinscription par voie électronique, le candidat se connecte sur le site internet du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (www.sdis59.fr).

Il saisit son identité et les différents renseignements demandés afin de créer un compte (authentification).

Le candidat complète ensuite le dossier qui s'affiche à l'écran. Si tous les champs obligatoires ne sont pas correctement remplis, le candidat ne pourra en aucun cas valider sa demande d'inscription.

Lorsqu'il a saisi l'ensemble des renseignements demandés, le candidat peut mettre en attente sa demande de préinscription et la valider au plus tard à la date de clôture des préinscriptions, soit le 15 mars 2018.

L'annulation de la demande d'inscription et les modifications après validation ne sont possibles que

- par courriel à l'adresse suivante : concours.caporaux@sdis59.fr
- par courrier adressé à

Concours externes caporal SPP 2018
BP 71035
59011 LILLE cedex

Après validation de la préinscription par le candidat, le dossier de candidature et ses annexes lui seront adressés par voie électronique.

2. Retrait du dossier par voie postale

Le candidat n'ayant pas opté pour la préinscription par voie électronique doit demander un dossier de candidature par voie postale, accompagnée d'une enveloppe fournie par le candidat. Cette lettre est à transmettre par voie postale à l'adresse suivante au plus tard le 15 mars 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Concours externes caporal SPP 2018
BP 71035
59011 LILLE cedex

3. Envoi du dossier de candidature par voie postale

Tous les candidats doivent transmettre leur dossier de candidature accompagné des pièces justificatives requises par voie postale, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi), soit le **23 mars 2018** à :

Concours externes caporal SPP 2018
BP 71035
59011 LILLE cedex

Le service gestionnaire accusera réception par courriel du dossier de candidature, avec une demande de confirmation du courriel de votre part.

| |
|---|
| <p>Tout dossier sera rejeté si la procédure décrite ci-dessus n'est pas respectée ou si le dossier est incomplet ou transmis hors délai.</p> |
|---|

4. Recommandations importantes

Les candidats ont la possibilité de consulter les données relatives à leur candidature et de les modifier jusqu'à la date de clôture des inscriptions au concours. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

Les demandes de modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par courrier ou courriel en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), vos nom et prénom et le concours concerné.

III - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces énumérées ci-dessous au point A. ET B.

Ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin.

A. Pièces justificatives nécessaires à l'examen de la candidature

Pour les candidats de nationalité française, sont requis :

- ✓ tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française
- ✓ une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, sont requis :

- ✓ l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- ✓ une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

B. Pièces à fournir en fonction du concours choisi et de la situation du candidat

1. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 1^o (diplôme) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

En plus des pièces précisées au A, les candidats au concours doivent fournir:

- ✓ la copie du titre ou du diplôme requis, soit : un titre ou diplôme classé au moins au niveau V (BEP, CAP, Brevet des collèges et Diplôme national du brevet)
- ou
- ✓ la copie du titre ou diplôme obtenu dans votre Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis.

OU, pour les cas particuliers, décrits avec plus de précisions en annexe IV de ce guide:

- Pour les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants:
 - ✓ copie intégrale du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition ou tout autre justificatif relatif à la garde des enfants.
- ou
- Pour les sportifs de haut niveau:
 - ✓ une *attestation* à éditer sur le site du Ministère des sports (liste ministérielle de sportifs).
- ou
- Pour la reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED):
 - ✓ l'attestation du dossier à compléter (annexe I) + justificatifs (voir annexe IV de ce guide).
- ou
- Pour la reconnaissance d'expérience professionnelle (REP):

✓ l'attestation du dossier à compléter (annexe **I bis**) + justificatifs (voir annexe IV de ce guide).

2. Concours externe sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévu au 2° (SPV) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

En plus des pièces précisées au A, les candidats au concours doivent fournir:

- Candidats de nationalité française:

✓ l'attestation sur l'honneur figurant en annexe **II** dûment signée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou un Chef de groupement.

✓ Ou tout justificatif de formation délivré par une autorité compétente permettant à la Commission VAE / RATD du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord de se prononcer sur l'équivalence de la formation.

Un sapeur-pompier volontaire, dont l'engagement demeure suspendu à la date du 24 mai 2018, peut valablement s'inscrire à ce concours sous réserve de remplir les autres conditions. Les périodes de suspension d'engagement ne sont pas prises en compte pour la détermination de la durée d'activité.

- Candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen:

✓ justificatif de trois ans d'activité ;

✓ justificatif d'une qualification détenue susceptible d'être jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires.

La Commission d'équivalence du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord se prononcera sur l'équivalence au vu de tout justificatif délivré par une autorité compétente et, en cas de rédaction en langue étrangère.

C. Handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. (article 35 alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

- Bénéficiaires

Cet aménagement des épreuves, sur demande des candidats, et accordé par le président du jury, au cas par cas, après avis d'un médecin agréé concerne :

- les personnes reconnues travailleur handicapé par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dont le taux d'incapacité permanente atteint 10 % et titulaires d'une rente
- les titulaires de pensions d'invalidité dont le taux d'invalidité est d'au moins deux tiers
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité, anciens militaires et assimilés
- les titulaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés)
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident ou de maladie liés au service.

- Procédure

La personne souhaitant bénéficier des aménagements d'épreuves doit en faire la demande par le biais du dossier de candidature (case à cocher) et produire, en plus des documents exigés à l'inscription :

- les justificatifs attestant de sa qualité de personne en situation de handicap (notamment la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail)
- le certificat médical, joint au dossier d'inscription, à faire compléter par un médecin généraliste (si possible compétent en matière de handicap) agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès - compte tenu des possibilités de compensation du handicap - et avis médical sur les mesures d'aménagement nécessaires.

IV - EPREUVES DES CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES DE CAPORAL DE SPP

A. Concours ouvert au titre du 1° (diplôme) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

Le concours externe de caporal, ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 (diplôme), comporte des épreuves de préadmissibilité, d'admissibilité et d'admission.

1. Les épreuves de préadmissibilité

Les épreuves de préadmissibilité comprennent :

- une dictée (durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 1) ;
- deux problèmes de mathématiques (durée de l'épreuve : une heure ; coefficient 1).

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire et n'autorise pas la participation à l'épreuve d'admissibilité.

Le programme:

- Dictée : le texte de la dictée doit correspondre à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.
- Mathématiques :

Cette épreuve comprend deux problèmes de mathématiques portant sur le programme suivant :

- les quatre opérations : nombres entiers, nombres décimaux, fractions, mesures de longueur, surfaces, capacités, poids, densité, règles de trois, partages proportionnels ;
- les lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, secteurs, segments, arc ;
- volumes courants : parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère ;
- nombres complexes : le temps, les unités de temps, conversions, vitesse moyenne.

Ces problèmes pourront prendre l'aspect d'exercices numériques ou de géométrie (calcul d'aires, de volume, mesures de quantité, de temps, de longueur...).

Les exercices donnés pourront comporter une ou des questions faisant appel au bon sens et au raisonnement du candidat, la ou les réponses attendues pouvant impliquer une solution non chiffrée notée sur 2 points et une explication (sur 2 points) ne devant pas excéder cinq lignes manuscrites.

2. L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité comprend des épreuves physiques et sportives :

- une épreuve de natation (50 mètres nage libre) ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage) ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves sont notées chacune sur 20 sur le fondement d'un barème fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. La note de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est affectée d'un coefficient 2, les notes des autres épreuves sont affectées d'un coefficient 1. Le total des points obtenu est divisé par 7. Cette note moyenne constitue la note des épreuves physiques et sportives, elle est affectée du coefficient 7.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

La description et les barèmes des épreuves physiques et sportives constituant l'épreuve d'admissibilité des concours ouverts au titre du 1° ou du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 sont repris ci-après.

3. L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury.

Cette épreuve d'entretien, qui se déroule sans préparation, a pour point de départ un exposé du candidat (cinq minutes au maximum) présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances générales et la motivation du candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 4).

B. Concours ouvert au titre du 2° (SPV) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

Le concours externe de caporal, ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 (SPV), comporte des épreuves de préadmissibilité, d'admissibilité et d'admission.

1. L'épreuve de préadmissibilité

L'épreuve de préadmissibilité consiste en une dictée et une épreuve constituée de questions à réponses ouvertes et courtes portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2e classe dans les trois domaines d'intervention de la lutte contre les incendies, du secours à personnes et de la protection des biens et de l'environnement dont le programme est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur (durée de l'épreuve : une heure).

Cette épreuve est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenus une note au moins égale à 12 sur 20 sont autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.

Précisions apportées par le Centre organisateur :

La dictée et le QROC dureront chacune une demi-heure. Le texte des dictées des deux concours de caporal (diplôme et SPV) sera le même.

Le programme

- *Dictée*

Le texte de la dictée doit correspondre à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.

- *Questions à réponses ouvertes et courtes (QROC)* portant sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2e classe dans les trois domaines d'intervention de lutte contre l'incendie, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement

Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant :

Programme du QROC

| 1. Protection des personnes et des biens, interventions diverses | 2. Lutte contre les incendies | 3. Techniques opérationnelles | 4. Secours à personnes | 5. Culture administrative |
|---|---|---|--|--|
| Généralités sur les opérations diverses. Opérations d'épuisement. Diverses espèces d'animaux, leur comportement et le danger qu'ils présentent. Risques animaliers : matériels et techniques adaptées. Dégagement de personne d'une cabine d'ascenseur. Fuite de gaz. Autres interventions. | Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant : Généralités sur la lutte contre les incendies. Généralités sur le matériel et les engins de lutte contre les incendies. Reconnaissance. Sauvetage. Besoins en eau et établissements de tuyaux. Techniques d'attaques et d'extinctions des feux. Protection des biens, déblais et surveillance. | Equipement vestimentaire de protection individuelle. Appareil respiratoire isolant. Lot de sauvetage et de protection contre les chutes. Echelles, pompes et amorces. Eléments de construction, topographie et prévision. Transmissions. Techniques, manœuvres et matériels communs à divers types d'opérations. règles de sécurité. | Secours à personne en France. Le matériel de secours à personne. La sécurité en opération de secours à personne. Hygiène et asepsie. Les détresses vitales. Les bilans. Les malaises et la maladie. Les accidents de la peau. Les traumatismes des os et des articulations. Les relevages. Les brancardages et le transport. Les atteintes liées aux circonstances. Les affections spécifiques. Les souffrances psychiques et les comportements inhabituels. Les situations avec de multiples victimes. Les secours sur accident de la route. | Institutions politiques et administratives de la France. Services d'incendie et de secours. Droit de la fonction publique. |

2. L'épreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité comprend des épreuves physiques et sportives :

- ❶ une épreuve de natation (50 mètres en nage libre).
- ❷ une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).
- ❸ une épreuve de souplesse.
- ❹ une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).
- ❺ une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs.
- ❻ une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves sont notées chacune sur 20 sur le fondement d'un barème fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. La note de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire est affectée d'un coefficient 2, les notes des autres épreuves sont affectées d'un coefficient 1. Le total des points obtenu est divisé par 7. Cette note moyenne constitue la note des épreuves physiques et sportives, elle est affectée du coefficient 7.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

La description et les barèmes des épreuves physiques et sportives constituant l'épreuve d'admissibilité des concours ouverts au titre du 1° ou du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 sont repris ci-après.

3. L'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury.

Cette épreuve d'entretien, qui se déroule sans préparation, a pour point de départ un exposé du candidat (cinq minutes au maximum) présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances générales et la motivation du candidat (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 4).

C. *L'épreuve d'admissibilité des concours ouverts au titre du 1° (diplôme) ou du 2° (SPV) de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 - description et barèmes*

1. Déroulement des épreuves

Les candidats n'ont droit qu'à un seul essai par épreuve.

Les candidats participent aux six épreuves dans l'ordre suivant :

❶ Natation

La première épreuve consiste en une nage libre de 50 mètres réalisée en piscine dans un bassin de 25 ou 50 mètres, homologué par le ministère chargé des sports.

Une pause d'une heure au moins devra séparer cette épreuve de l'épreuve suivante (endurance cardio-respiratoire).

Les épreuves suivantes sont organisées chacune en deux ateliers au moins dans l'ordre précisé ci-après :

❷ Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger).

Une pause d'une heure au moins doit séparer cette épreuve de l'épreuve suivante (souplesse).

❸ Souplesse.

❹ Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).

❺ Endurance musculaire des membres supérieurs.

❻ Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy).

Une pause de cinq minutes environ doit être observée entre chacune des épreuves ❸ ❹ ❺ ❻.

2. Description des épreuves

① Natation

Tenue

Cette épreuve se déroule en maillot de bain. Le caleçon de bain est interdit ainsi que les lunettes et le masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés sans lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

Description

Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt.

En cas d'utilisation d'un bassin de 25 mètres, seul le plan vertical du mur devra être touché par une partie quelconque du corps au moins lors du virage.

Le candidat n'a droit qu'à un seul essai.



② Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec chaussures sans pointe. Un dossard numéroté identifie chaque candidat.

Description

Cette épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints. Les lignes font parties de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.

Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste.

Le candidat qui glisse ou tombe pendant l'épreuve est autorisé à la poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.

Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol et repartir en sens inverse. A chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre.

L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre lorsque le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied qui devra toucher le sol ou lorsqu'il abandonne.



③ Souplesse

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

Description

Le candidat, assis sur une planche, jambes jointes et tendues, est sanglé au niveau des genoux par un lien de 13 à 18 centimètres de large centré sur les rotules. Le candidat pousse du bout des doigts (pulpe) des deux mains une règle de section carrée d'environ 2 centimètres de côté placée sur un dispositif en forme de caisse après avoir placé les pieds contre celui-ci.

Le 0 de référence de la graduation du dispositif est placé en bordure de la tablette supérieure, à 15 centimètres au-dessus du plan d'appui des pieds.

L'épreuve se déroule pieds joints ; le candidat ne doit pas perdre le contact avec la règle pendant la durée de l'épreuve.

Le candidat a droit à deux essais sans quitter son emplacement. Seul le meilleur essai est pris en compte (la mesure est prise à partir du bout des doigts). Si en fin de poussée, la règle se trouve en biais par rapport aux graduations, la mesure sera lue à l'intersection de la règle et de la graduation la plus proche de la position de départ.

La position la plus avancée doit être maintenue au moins deux secondes.



④ Endurance musculaire de la ceinture dorso- abdominale (gainage)

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport.

Description

Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible une position du corps tendu en appui au sol sur les avant-bras et sur la face postérieure des orteils. Le corps en alignement (tête, tronc, bassin, genoux, jambes tendues), en appui sur la face postérieure des orteils et sur les avant-bras, écartés approximativement de la largeur des épaules, pieds écartés de 10 centimètres environ.

A partir de la position de départ, en appui au sol sur les avant-bras, un genou au sol, l'autre jambe tendue en appui sur la face postérieure des orteils, le corps en alignement, le candidat se placera dans la position à maintenir.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Le chronomètre est arrêté lorsque le dispositif indique que le candidat ne respecte plus la bonne position. La tolérance par rapport à la bonne position est de 5 centimètres au-dessus ou en dessous, mesurée au niveau du muscle fessier. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée. Un dispositif de mesure du fléchissement ou redressement excessif du corps sera utilisé.



5 Endurance musculaire des membres supérieurs

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures. La magnésie est tolérée à l'exclusion de toute autre substance additionnelle. Les gants, les maniques ou tout autre dispositif comparable sont interdits.

Description

Le candidat saisit avec ou sans aide d'un escabeau une barre fixe de 2,5 ou 3,5 centimètres de diamètre, placée entre 2,30 mètres et 2,50 mètres de hauteur, les mains en supination écartées approximativement de la largeur des épaules.

A partir de la position de départ, en suspension totale bras tendus, les pieds ne touchant pas le sol, au signal de l'examineur, le candidat fléchit les bras (traction) sans balancement jusqu'à ce que son menton se trouve au-dessus du niveau de la barre, les bras fléchis, coude au-dessous de la barre. Dès l'atteinte de cette position, le chronométrage débute. Les mains et la poitrine sont les seules parties du corps pouvant être en contact avec la barre fixe.

Le chronométrage s'arrête lorsque la position ne peut plus être maintenue et que les yeux du candidat se trouvent au niveau de la barre.



6 Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy)

Tenue

Cette épreuve se déroule en tenue de sport et en chaussures sans pointe.

Description

Le candidat doit simuler le plus longtemps possible une position assise le dos en appui contre un plan vertical.

Position de départ à maintenir : le dos à plat contre un plan vertical, les pieds écartés environ de la largeur du bassin, les cuisses horizontales formant un angle de 90° avec le buste et avec les jambes, bras ballants, les mains non appuyées au plan vertical ni posées sur les cuisses ou les genoux.

Le candidat doit garder cette position le plus longtemps possible. Sous les indications correctives des examinateurs, le candidat dispose de 20 secondes pour se mettre en place.

Le chronométrage débute lorsque la bonne position est constatée par les examinateurs. Le chronomètre est arrêté lorsque le dispositif indique que le candidat ne respecte plus la bonne position. La tolérance par rapport à la bonne position est pour les cuisses de 5 centimètres au-dessus ou en dessous et pour les talons de 5 centimètres vers l'avant. Les tremblements sont acceptés tant que la position est respectée.

Un dispositif de contrôle de la position sera utilisé.



3. Barème des épreuves

| Note | ① Natation 50 m nage libre | | ② Endurance cardio | | ③ Souplesse (cm) | | ④ Gainage | ⑤ Membres supérieurs | | ⑥ Killy | Note |
|------|----------------------------|------|--------------------|----------|------------------|----|------------|----------------------|------|------------|------|
| | H | F | H | F | H | F | | H | F | | |
| 20 | 25 s | 32 s | 14P | 12P30sec | 47 | 51 | 4 min 00 s | 74 s | 71 s | 4 min 00 s | 20 |
| 19 | 26 s | 33 s | 13P45sec | 12P15sec | 46 | 50 | 3 min 55 s | 71 s | 68 s | 3 min 55 s | 19 |
| 18 | 27 s | 34 s | 13P30sec | 12P | 45 | 49 | 3 min 50 s | 68s | 65 s | 3 min 50 s | 18 |
| 17 | 28 s | 36 s | 13P15sec | 11P45sec | 44 | 48 | 3 min 45 s | 65 s | 62 s | 3 min 45 s | 17 |
| 16 | 29 s | 38 s | 13P | 11P30sec | 43 | 47 | 3 min 40 s | 62 s | 59 s | 3 min 40 s | 16 |
| 15 | 30 s | 40 s | 12P45sec | 11P15sec | 42 | 46 | 3 min 35 s | 59 s | 56 s | 3 min 35 s | 15 |
| 14 | 32 s | 42 s | 12P30sec | 11P | 40 | 44 | 3 min 30 s | 56 s | 53 s | 3 min 30 s | 14 |
| 13 | 34 s | 44 s | 12P15sec | 10P45sec | 38 | 42 | 3 min 25 s | 53 s | 50 s | 3 min 25 s | 13 |
| 12 | 36 s | 46 s | 12P | 10P30sec | 36 | 40 | 3 min 20 s | 50 s | 47 s | 3 min 20 s | 12 |
| 11 | 38 s | 48 s | 11P30sec | 10P | 34 | 38 | 3 min 10 s | 47 s | 44 s | 3 min 10 s | 11 |
| 10 | 40 s | 50 s | 11P | 9P30sec | 32 | 36 | 3 min 00 s | 44 s | 41 s | 3 min 00 s | 10 |
| 9 | 42 s | 52 s | 10P30sec | 9P | 30 | 34 | 2 min 50 s | 40 s | 37 s | 2 min 50 s | 9 |
| 8 | 44 s | 54 s | 10P | 8P30sec | 28 | 32 | 2 min 40 s | 36 s | 33 s | 2 min 40 s | 8 |
| 7 | 46 s | 56 s | 9P30sec | 8P | 26 | 30 | 2 min 30 s | 32 s | 29 s | 2 min 30 s | 7 |
| 6 | 48 s | 58 s | 9P | 7P30sec | 24 | 28 | 2 min 10 s | 28 s | 25 s | 2 min 10 s | 6 |
| 5 | 50 s | 60 s | 8P30sec | 7P | 22 | 26 | 2 min 00 s | 24 s | 21 s | 2 min 00 s | 5 |
| 4 | 52 s | 62 s | 8P | 6P30sec | 20 | 24 | 1 min 50 s | 20 s | 17 s | 1 min 50 s | 4 |
| 3 | 54 s | 64 s | 7P30sec | 6P | 18 | 22 | 1 min 40 s | 16 s | 13 s | 1 min 40 s | 3 |
| 2 | 56 s | 66 s | 7P | 5P30sec | 16 | 20 | 1 min 30 s | 12 s | 09 s | 1 min 30 s | 2 |
| 1 | 58 s | 68 s | 6P30sec | 5P | 14 | 18 | 1 min 20 s | 08 s | 05 s | 1 min 20 s | 1 |
| 0 | 60 s | 70 s | 6P | 4P30sec | 12 | 16 | 1 min 10 s | 04 s | 01 s | 1 min 10 s | 0 |

V - ELEMENTS DE L' ORGANISATION DES CONCOURS

A. Convocations

Les candidats sont convoqués individuellement par courriel. Une confirmation de réception sera demandée. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du SDIS du Nord.

Si ces convocations ne vous sont pas parvenues **8** jours avant la date prévisionnelle de début des épreuves, vous êtes invité(e) à entrer en relation avec le service gestionnaire (concours.caporaux@sdis59.fr / tél. : 03.20.95.73.18).

B. Jury

Le jury des épreuves de chaque concours est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice du concours.

Il comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur du concours, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;

- deux représentants du grade de caporal ou de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

Le jury est souverain. A ce titre, il arrête la note minimale permettant aux candidats d'être déclarés admis. Il est compétent pour prononcer l'annulation d'une épreuve.

Pour chaque concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission, dans la limite des places mises au concours. Cette liste est distincte pour chacun des deux concours.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

C. Fraude

L'attention des candidats est appelée sur les dispositions de l'article 441-6 du code pénal et de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics reprises ci-après :

Code pénal - article 441-6

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics

article 1

Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

article 2

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

article 3

Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

article 5

L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

D. Publication des résultats

La liste des candidats admis sera communiquée :

- sur le site internet du SDIS du Nord (www.sdis59.fr)
- par voie d'affichage dans les locaux du SDIS du Nord, situés 18 rue de Pas à Lille.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

VI - NOTIONS RELATIVES À LA CARRIÈRE D'UN CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Le grade de caporal relève de l'échelle C2 de rémunération qui comporte douze échelons.

Grille de rémunération

| Echelle et échelons | Indices bruts / Indices majorés | | | | | | | |
|---------------------------|---------------------------------|------------|----------------------------|------------|----------------------------|------------|----------------------------|------------|
| | à compter du 01.01.2017 | | à compter du 01.01.2018 | | à compter du 01.01.2019 | | à compter du 01.01.2020 | |
| | IB | IM | IB | IM | IB | IM | IB | IM |
| Echelle C 2 | | | | | | | | |
| 12 ^{ème} échelon | 479 | 416 | 483 | 418 | 483 | 418 | 486 | 418 |
| 11 ^{ème} échelon | 471 | 411 | 471 | 411 | 471 | 411 | 473 | 412 |
| 10 ^{ème} échelon | 459 | 402 | 459 | 402 | 459 | 402 | 461 | 404 |
| 9 ^{ème} échelon | 444 | 390 | 444 | 390 | 444 | 390 | 446 | 392 |
| 8 ^{ème} échelon | 430 | 380 | 430 | 380 | 430 | 380 | 430 | 380 |
| 7 ^{ème} échelon | 403 | 364 | 403 | 364 | 403 | 364 | 404 | 365 |
| 6 ^{ème} échelon | 380 | 350 | 381 | 351 | 381 | 351 | 387 | 351 |
| 5 ^{ème} échelon | 372 | 343 | 374 | 345 | 374 | 345 | 376 | 346 |
| 4 ^{ème} échelon | 362 | 336 | 362 | 336 | 362 | 336 | 364 | 338 |
| 3 ^{ème} échelon | 357 | 332 | 358 | 333 | 358 | 333 | 362 | 336 |
| 2 ^{ème} échelon | 354 | 330 | 354 | 330 | 354 | 330 | 359 | 334 |
| 1 ^{er} échelon | 351 | 328 | 351 | 328 | 353 | 329 | 356 | 332 |

A. Missions

Les caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions suivantes :

- 1° prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- 3° protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation.

Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

Les caporaux peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

B. Modalités de recrutement

1. Liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Toute personne déclarée apte depuis moins de quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième années qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Il peut y demeurer inscrit pendant une durée totale de quatre années à compter de son inscription initiale, selon les conditions et les modalités précisées au quatrième alinéa. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, il conserve le bénéfice de ce droit jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

La collectivité territoriale ou l'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur une liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emploi notifiées dans les conditions prévues au présent article, est radiée de la liste d'aptitude.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai d'un an après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée après que l'autorité compétente a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

2. Recrutement

Le recrutement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur liste d'aptitude. Sont inscrits sur liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- . au concours externe sur épreuves de caporal de spp prévu au 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 ;
- . au concours externe sur épreuves de caporal de spp prévu au 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012.

L'attention des candidats est appelée sur les dispositions des articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicables lors du recrutement :

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- > s'il ne possède la nationalité française ;
- > s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- > le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- > s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- > s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Article 5 bis

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- > s'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- > s'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- > s'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- > s'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap. ...

3. Stage et titularisation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés caporaux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'intégration et de professionnalisation dans une école départementale de sapeurs-pompiers.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel avant d'avoir validé la totalité des unités de valeur de cette formation d'intégration et de professionnalisation. Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être autorisés à participer à des missions opérationnelles et être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances subies durant la formation d'intégration et de professionnalisation et au vu du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation et du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

4. Avancement dans le cadre d'emplois

L'avancement au grade de caporal-chef s'effectue selon les conditions reprises ci-après :

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

C. Rappels sur les obligations et devoirs du fonctionnaire

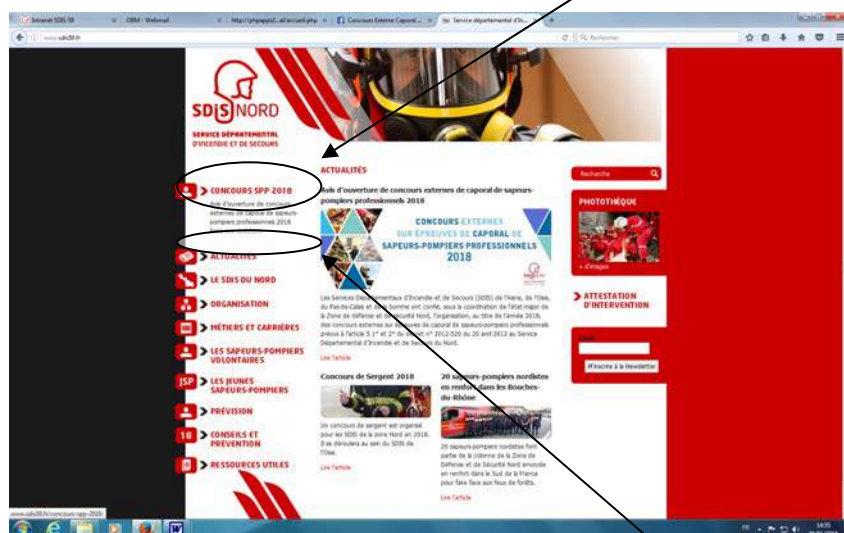
- *L'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions* : en principe, un fonctionnaire ne peut en aucun cas cumuler ses fonctions avec une autre activité, privée ou publique. Il existe néanmoins des exceptions, par exemple pour les activités d'enseignement ou d'écriture.
- *L'obligation de discrétion professionnelle et de respect du secret professionnel* : le fonctionnaire ne doit pas divulguer des informations ou des documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires ou pénales selon le cas.
- *Le devoir d'obéissance* aux instructions de son supérieur hiérarchique. Néanmoins, cette règle a été atténuée depuis la Seconde Guerre mondiale. Le fonctionnaire doit au contraire refuser d'obéir à un ordre lorsqu'il est manifestement illégal et contraire à un intérêt public.
- *Le devoir de moralité*, y compris en dehors du service : un fonctionnaire ne doit pas choquer par son attitude (alcoolisme, scandale public...), ni porter atteinte à la dignité de la fonction publique.
- *Le devoir de probité* : le fonctionnaire ne doit pas utiliser les moyens du service à des fins personnelles, ni avoir d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (ex : entreprises) que ses fonctions l'amènent à contrôler. Ce devoir est complémentaire à l'obligation de se consacrer à ses fonctions.
- *L'obligation de neutralité* : le fonctionnaire doit assurer ses fonctions à l'égard de tous les administrés dans les mêmes conditions, quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe, et doit s'abstenir de manifester ses opinions.

ANNEXE I - GUIDE D'INSCRIPTION

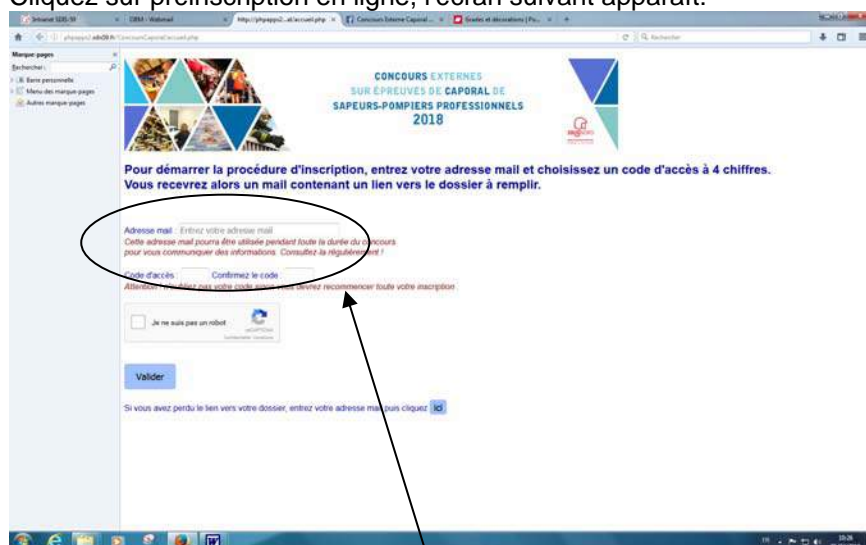
TUTORIEL DE PREINSCRIPTION EN LIGNE

Préinscription en ligne du 23 février jusqu'au 15 mars 2018.

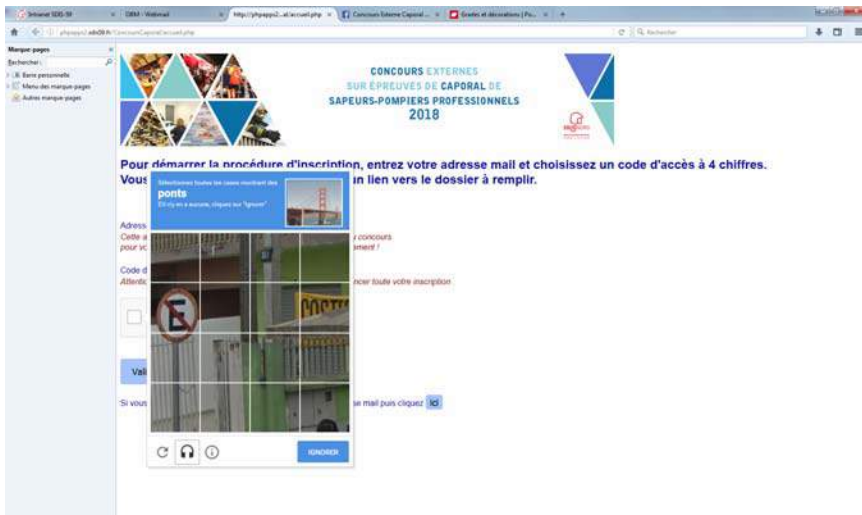
Sur le site www.sdis59.fr cliquez sur CONCOURS SPP 2018:



Cliquez sur préinscription en ligne, l'écran suivant apparaît:



Entrez votre adresse mail, **elle doit être valable pendant toute la durée du concours.** Choisissez votre code d'accès et confirmez celui-ci. **Notez précieusement votre code d'accès sinon vous devrez recommencer toute votre inscription.** Cliquez sur je ne suis pas un robot. La fenêtre suivante apparaît, suivez les consignes:



Cliquez sur valider.

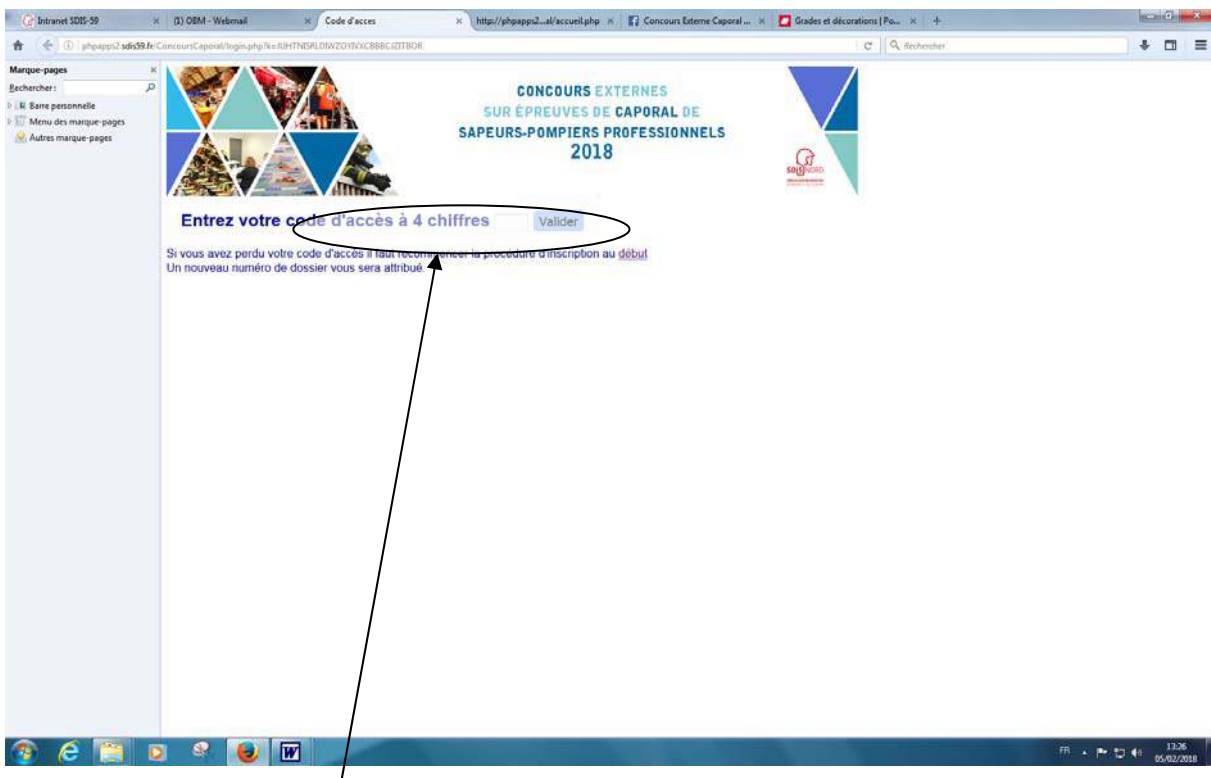
L'écran suivant apparaît:



Un mail contenant un lien pour accéder à votre dossier de préinscription vous est envoyé à l'adresse que vous avez communiquée.



Allez sur votre messagerie et cliquez sur le lien envoyé "Accès à votre dossier de pré-inscription".
L'écran suivant apparaît:



Entrez votre code d'accès à 4 chiffres et cliquez sur validez.

L'écran suivant apparaît:

Saisissez les informations demandées.
Vous pouvez enregistrer au fur et à mesure par le bouton "Enregistrer", et remplir en plusieurs fois grâce au lien qui vous a été fourni.
Lorsque tout est renseigné validez votre demande d'inscription par le bouton "Valider". Votre inscription ne sera alors plus modifiable sur ce site.

Dossier n°121 **Choix du concours** Diplôme Sapeur-pompier volontaire

État Civil

Nom d'usage : Nom patronymique :
 Prénom : Autres prénoms :
 Sexe : Homme Femme
 Date de naissance : Lieu de naissance :
 Pays de naissance : France Nationalité : Française
 Situation familiale : Célibataire Nombre d'enfants à charge :

Coordonnées

Adresse : Téléphone fixe :
 Complément d'adresse : Téléphone portable :
 Code postal : et Ville :
 Pays de résidence : France

Éléments à renseigner pour le concours sur diplôme

Niveau de diplôme le plus élevé : Intitulé du diplôme le plus élevé :
 Dispense de diplôme demandée pour : 3 enfants à charge ou plus Sportif de haut niveau
 Reconnaissance d'équivalence demandée : d'un diplôme français d'un diplôme étranger au titre de l'expérience professionnelle

Éléments à renseigner pour le concours au titre de sapeur-pompier volontaire

SDIS d'affectation : Date d'engagement :
 Remarque : les périodes de suspension d'activité SPV ne comptent pas dans les 3 années requises
 Autres activités de sécurité civile : BMPM BSPP Service civique
 JSP Sapeur-pompier auxiliaire URSC

Informations complémentaires sur votre inscription

Aménagement d'épreuve Demande d'aménagement d'épreuve suite à handicap :

Enregistrer les données déjà remplies **Valider votre inscription**

A tout moment vous pouvez enregistrer les données déjà saisies et revenir sur cette écran plusieurs fois grâce au lien qui vous a été fourni. Cependant lorsque tout est renseigné et que vous validez votre demande d'inscription, votre inscription **est définitive et non modifiable**.

Choisissez votre concours, à savoir si vous concourez en tant que diplômé (Titre 1) ou en tant que sapeur pompier volontaire (Titre 2).

Saisissez les informations demandées.
Vous pouvez enregistrer au fur et à mesure par le bouton "Enregistrer", et remplir en plusieurs fois grâce au lien qui vous a été fourni.
Lorsque tout est renseigné validez votre demande d'inscription par le bouton "Valider". Votre inscription ne sera alors plus modifiable sur ce site.

Dossier n°121 **Choix du concours** Diplôme Sapeur-pompier volontaire

État Civil

Nom d'usage : Nom patronymique :
 Prénom : Autres prénoms :
 Sexe : Homme Femme
 Date de naissance : Lieu de naissance :
 Pays de naissance : France Nationalité : Française
 Situation familiale : Célibataire Nombre d'enfants à charge :

Coordonnées

Adresse : Téléphone fixe :
 Complément d'adresse : Téléphone portable :
 Code postal : et Ville :
 Pays de résidence : France

Éléments à renseigner pour le concours sur diplôme

Niveau de diplôme le plus élevé : Intitulé du diplôme le plus élevé :
 Dispense de diplôme demandée pour : 3 enfants à charge ou plus Sportif de haut niveau
 Reconnaissance d'équivalence demandée : d'un diplôme français d'un diplôme étranger au titre de l'expérience professionnelle

Éléments à renseigner pour le concours au titre de sapeur-pompier volontaire

SDIS d'affectation : Date d'engagement :
 Remarque : les périodes de suspension d'activité SPV ne comptent pas dans les 3 années requises
 Autres activités de sécurité civile : BMPM BSPP Service civique
 JSP Sapeur-pompier auxiliaire URSC

Informations complémentaires sur votre inscription

Aménagement d'épreuve Demande d'aménagement d'épreuve suite à handicap :

Enregistrer les données déjà remplies **Valider votre inscription**

Remplissez soigneusement toutes les informations demandées, elles seront reprises automatiquement dans votre dossier de candidature.

Voici un exemple de préinscription complétée pour concourir avec votre diplôme (Titre 1):

CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018

Saisissez les informations demandées. Vous pouvez enregistrer au fur et à mesure par le bouton "Enregistrer", et remplir en plusieurs fois grâce au lien qui vous a été fourni. Lorsque tout est renseigné validez votre demande d'inscription par le bouton "Valider". Votre inscription ne sera alors plus modifiable sur ce dossier.

Dossier n°121 Choix du concours: **Diplôme** [Valider sur ce dossier](#)

État Civil

Nom d'usage: CAPORAL Nom patronymique: Autres prénoms: [Modifier sur ce dossier](#)

Prénoms: 32029

Sexe: **Homme** Femme

Date de naissance: 16/07/1994 Lieu de naissance: LILLE Nationalité: Française

Pays de naissance: France Nombre d'enfants à charge: 0

Situation familiale: Célibataire

Coordonnées

Adresse: CONCOURS EXTERNE CAPORAL SPV 2018 Téléphone fixe: 01.20.85.71.18

Complément d'adresse: BP 71833 Téléphone portable: [Modifier sur ce dossier](#)

Code postal et Ville: 59611 LILLE CEDEX

Pays de résidence: France

Éléments à renseigner pour le concours sur diplôme

Niveau de diplôme le plus élevé: Niveau V (CAP, BP, brevet des collèges...) Institut du diplôme le plus élevé: BREVET DES COLLÈGES

Dispense de diplôme demandée pour: 3 enfants à charge ou plus Sportif de haut niveau

Reconnaissance d'équivalence de diplôme: [Modifier sur ce dossier](#)

Éléments à renseigner pour le concours en tant que sapeur pompier volontaire

Statut d'affiliation: Date d'engagement: [Modifier sur ce dossier](#)

Remarque: les périodes de suspension d'activité SPV ne comptent pas dans les 3 années requises

Autres activités de sécurité civile: [Modifier sur ce dossier](#)

Informations complémentaires sur votre inscription

Aménagement d'épreuve: Demande d'aménagement d'épreuve suite à handicap: [Modifier sur ce dossier](#)

Enregistrer les données déjà remplies Valider votre inscription

Voici un exemple de préinscription complétée pour concourir en tant que SPV (Titre 2):

CONCOURS EXTERNES SUR ÉPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS 2018

Saisissez les informations demandées. Vous pouvez enregistrer au fur et à mesure par le bouton "Enregistrer", et remplir en plusieurs fois grâce au lien qui vous a été fourni. Lorsque tout est renseigné validez votre demande d'inscription par le bouton "Valider". Votre inscription ne sera alors plus modifiable sur ce dossier.

Dossier n°121 Choix du concours: **Sapeur pompier volontaire** [Valider sur ce dossier](#)

État Civil

Nom d'usage: CAPORAL Nom patronymique: Autres prénoms: [Modifier sur ce dossier](#)

Prénoms: 32029

Sexe: **Homme** Femme

Date de naissance: 16/07/1994 Lieu de naissance: LILLE Nationalité: Française

Pays de naissance: France Nombre d'enfants à charge: 0

Situation familiale: Célibataire

Coordonnées

Adresse: CONCOURS EXTERNE CAPORAL SPV 2018 Téléphone fixe: 01.20.85.71.18

Complément d'adresse: BP 71833 Téléphone portable: [Modifier sur ce dossier](#)

Code postal et Ville: 59611 LILLE CEDEX

Pays de résidence: France

Éléments à renseigner pour le concours sur diplôme

Niveau de diplôme le plus élevé: Niveau V (CAP, BP, brevet des collèges...) Institut du diplôme le plus élevé: BREVET DES COLLÈGES

Dispense de diplôme demandée pour: 3 enfants à charge ou plus Sportif de haut niveau

Reconnaissance d'équivalence de diplôme: [Modifier sur ce dossier](#)

Éléments à renseigner pour le concours en tant que sapeur pompier volontaire

Statut d'affiliation: Date d'engagement: [Modifier sur ce dossier](#)

Remarque: les périodes de suspension d'activité SPV ne comptent pas dans les 3 années requises

Autres activités de sécurité civile: [Modifier sur ce dossier](#)

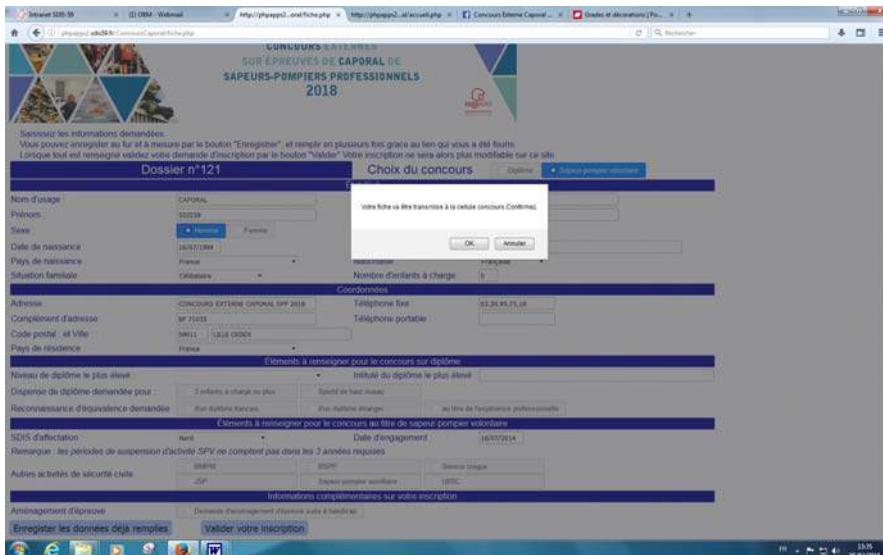
Informations complémentaires sur votre inscription

Aménagement d'épreuve: Demande d'aménagement d'épreuve suite à handicap: [Modifier sur ce dossier](#)

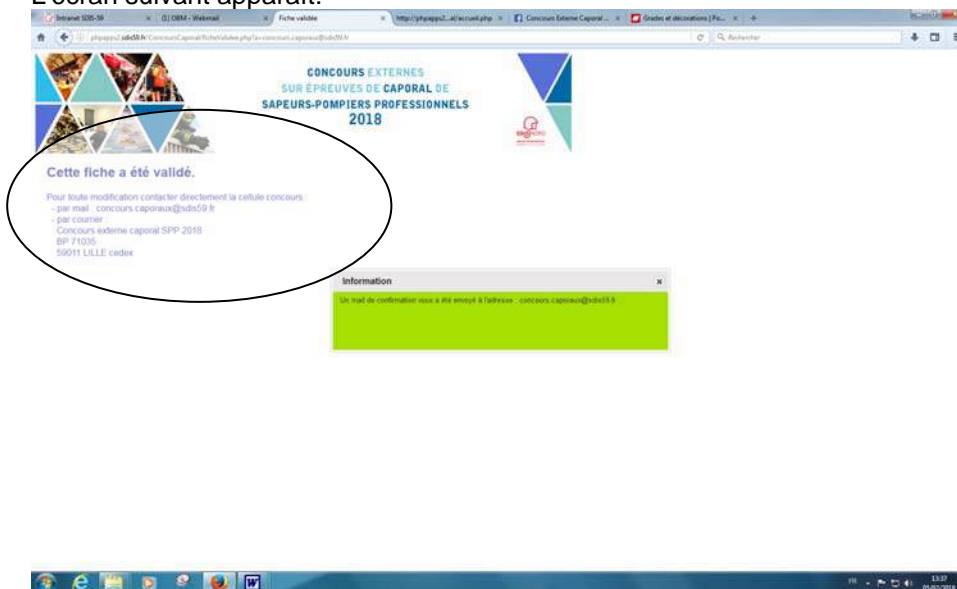
Enregistrer les données déjà remplies Valider votre inscription

Validez votre inscription lorsque vous avez vérifié et complété toutes les informations demandées selon votre situation.

La fenêtre suivante apparaît:

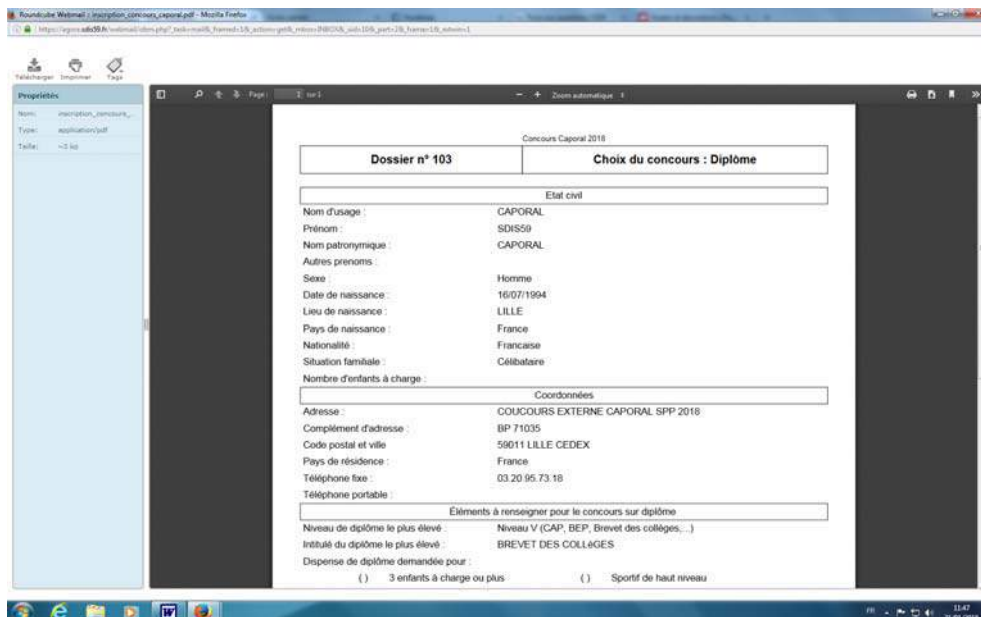


Cliquez sur OK.
L'écran suivant apparaît:



Un mail de confirmation est envoyé avec le récapitulatif de votre préinscription, votre dossier de candidature pré rempli et les annexes en pièces jointes:





Téléchargez le dossier et les pièces jointes. Complétez votre dossier d'inscription à l'aide du guide d'inscription disponible sur le site www.sdis59.fr

Transmettez le tout par courrier à l'adresse suivante **avant le 23 mars 2018 (cachet de la poste faisant foi)** :

**Concours externe caporal SPP 2018
BP 71035
59011 LILLE cedex**

ANNEXE II - GUIDE D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS PREVU AU 1° DE L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 2012-520 DU 20 AVRIL 2012

Nomenclature des niveaux des diplômes

Texte de référence : Circulaire n° II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveaux

| Niveau et correspondance en termes de formation | |
|--|--|
| Niveau | Niveau de formation exigé par le poste |
| VI | Formation n'allant pas au-delà de la scolarité obligatoire (16 ans) |
| V bis | Formation d'une durée maximale d'un an après le collège |
| V | Niveau de formation équivalent au CAP (certificat d'aptitude professionnelle), au BEP (brevet d'études professionnelles) ou au diplôme national du brevet (DNB, et anciennement brevet des collèges ou BEPC) |
| IV | Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel |
| III | Formation de niveau bac + 2 : licence 2, BTS (brevet de technicien supérieur), DUT (diplôme universitaire de technologie) ... |
| II | Formation de niveau bac + 3 et bac + 4 : licence 3, licence professionnelle, master 1 ... |
| I | Formation de niveau bac + 5 et plus : master 2, doctorat, diplômes d'école ... |

ANNEXE III - GUIDE D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNES SUR EPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS PREVUS A L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 2012-520 DU 20 AVRIL 2012

Les concours externes sur épreuves de caporal de sapeurs-pompiers professionnels sont également ouverts aux ressortissants :

- des 27 autres Etats membres de l'Union Européenne

l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

- de trois autres Etats, parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège

- de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre.

ANNEXE IV - GUIDE D'INSCRIPTION

CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS PREVU AU 1° DE L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 2012-520 DU 20 AVRIL 2012

Pour les détails des demandes de dispense de diplôme, se reporter ci-dessous.

A. Dispenses de diplôme

Peuvent faire acte de candidature, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats :

- les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants, (article 2 de la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 et décret n° 81-317 du 7 avril 1981) ;

Les candidats sollicitant une dispense de diplôme en application d'une disposition légale doivent fournir les justificatifs permettant de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire : copie intégrale du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition ou tout autre justificatif relatif à la garde des enfants.

Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste arrêtée annuellement par le Ministre chargé des sports (article L221-3 du code du sport).

Une *attestation* peut être éditée sur le site du Ministère des sports (liste ministérielle de sportifs)

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/Sport-de-haut-niveau/article/Liste-ministerielles-de-sportifs>

B. Equivalences

Sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats peuvent se présenter à ce concours qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1° par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- 3° par leur expérience professionnelle.

Voici la liste des situations d'équivalences prévues par la réglementation :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
 - . soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle

- . soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

A toutes fins utiles, il est précisé que les sapeurs-pompiers professionnels relèvent de la catégorie socioprofessionnelle agrégée 5 employés, de la catégorie socioprofessionnelle 53 *Policiers, militaires et agents de surveillance* - rubrique 533a *Pompiers*.

Le lien repris ci-après permet de consulter la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles 2017 (PSC-ESE 2017) :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/pcse2017/rubriqueRegroupee/533a>

1. Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED)

L'équivalence est accordée dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.

Pièce à joindre au dossier : copie du diplôme, titre ou attestation

- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Pièce à joindre au dossier : copie de l'attestation d'inscription dans ce cycle de formation

- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

Pièce à joindre au dossier : copie du diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP

- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

Pièce à joindre : copie du diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel

L'homologation ou l'enregistrement du diplôme au RNCP peuvent être vérifiés sur le site de la Commission Nationale de Certification Professionnelle (<http://www.cncp.gouv.fr/>)

Le candidat concerné signale sa demande dans le dossier de candidature, puis télécharge, complète et signe le formulaire constitutif de l'annexe I. Il lui appartient de joindre les justificatifs.

2. Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

- . Peuvent faire acte de candidature à ce concours les candidats qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

- . La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.

Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle donne accès le concours, le SDIS 59, centre organisateur, se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres Etats.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Composition du dossier :

pour tous les candidats concernés par une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Le candidat qui demande à en bénéficier (case à cocher dans le dossier de candidature) doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi (télécharger, compléter et signer l'annexe I bis).

Autres pièces :

pour le candidat justifiant d'au moins 3 ans d'activité professionnelle

Il doit en outre produire :

- une copie du ou des contrats de travail ;
- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail (certificat délivré au travailleur à l'expiration de son contrat de travail contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus).

ou, à défaut, tous les bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée

Au lieu des documents susmentionnés, peut être produit tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée (il doit permettre de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat [profil de poste, enregistrement au Registre du Commerce ou extrait Kbis, déclaration Urssaf, copie de déclaration fiscale énonçant le statut ...]), documents traduits, le cas échéant, en français par un traducteur agréé

- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle (CSP) correspondante (copie de la convention collective, copie du contrat de travail s'il mentionne la CSP...)

pour le candidat titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et justifiant d'au moins 2 ans d'activité professionnelle

- copie du diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis,
- copies des certificats de travail, ou à défaut des bulletins de salaire, précisant pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de l'activité professionnelle du candidat (profil de poste, enregistrement au Registre du Commerce ou extrait Kbis, déclaration Urssaf, copie de déclaration fiscale énonçant le statut...).
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle (CSP) correspondante (copie de la convention collective, copie contrat de travail s'il mentionne la CSP....)

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Le SDIS 59 a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Il peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par le SDIS 59 que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

3. Attestation de comparabilité des diplômes étrangers

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger sont invités à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de ce diplôme par rapport au système français.

L'attestation de comparabilité est délivrée par le Centre Enic-Naric, moyennant une participation financière, lorsqu'un diplôme peut être comparé avec un niveau de formation de la nomenclature française des niveaux de formation.

Vous pouvez déposer une demande d'attestation en ligne auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) <http://www.ciep.fr/enic-naric-page/demande-dattestation-ligne-2>

Pour plus de renseignements :

Adresse postale : Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) - Département de reconnaissance des diplômes - Centre ENRIC-NARIC France - 1, avenue Léon-Journault 92318 Sèvres cedex - France

téléphone : 33.(0)1.70.19.30.31

courriel : enic-naric@ciep.fr

ou par messagerie : [accès au formulaire de contact](#)

télécopie : 33.(0)1.45.07.63.02